

CLUB SPORTIF MARSEILLE PROVENCE DIT « MARSEILLE PROVENCE HANDBALL »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Élaborés le 20 novembre 2000
Modifiés par les assemblées générales extraordinaires
des 18 janvier 2004,
4 juin 2005, 10 juin 2007 et 19 juin 2011.

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Club Sportif Marseille Provence».

Le sigle « CSMP » est aussi utilisé pour désigner l'association.

N° de déclaration association : W1330007072

Agrément jeunesse et sports : JS 06/00

N° d'établissement sportif : 013 98 ET 0958

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, en particulier le handball, ainsi que toutes les activités pouvant s'y attacher.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé :

Place des Caillols, 13012 Marseille

Ce siège social pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association est composée de membres et de membres d'honneur.

Les membres de l'association sont des licenciés de la Fédération Française de Handball (FFHB) ayant enregistré leur licence au sein du Club Sportif Marseille Provence.

Le numéro d'enregistrement dans l'association est identique au numéro de licence délivrée par la FFHB.

Les membres doivent être à jour de leurs cotisations.

Le titre de membre d'honneur est délivré par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Radiation de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration

La procédure de radiation prévoit qu'un membre, s'il est accusé de faits graves, est convoqué par le conseil d'administration. Le membre peut se faire assister d'au maximum deux personnes. Après l'avoir entendu, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide s'il y a lieu de l'opportunité et de la nature d'une sanction.

La sanction la plus élevée est la radiation de l'association, sans indemnisation d'aucune nature que ce soit.

Le membre radié dispose de la possibilité de faire appel, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du conseil d'administration. Il le fait par courrier recommandé au siège de l'association. L'appel est soumis au vote de la prochaine assemblée générale. L'appel n'est pas suspensif de la sanction.

La radiation d'un membre ne l'exonère en rien des poursuites pénales, civiles et sportives encourues. L'association se réserve par ailleurs le droit de porter plainte contre l'un de ses membres, si la situation le requiert.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions versées par l'état, les collectivités territoriales et les organismes sociaux.
- Les produits des différentes manifestations organisées : tournois, stages sportifs, lotos, tombolas, repas, etc.
- La vente de produits dérivés à l'image de l'association.
- Les dons provenant de sponsors ou mécènes.
- Les autres produits licites dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

Date et convocation

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association. Elle a lieu une fois par an. Elle est annoncée au moins quinze jours à l'avance par les outils de communication habituels de l'association. Le jour de sa tenue, une feuille d'émargement est établie.

Pour être régulière, l'assemblée générale ordinaire doit réunir vingt pour cent des électeurs de l'association, soit directement, soit par procuration. Ce quorum est arrondi au nombre supérieur. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dès que possible, avec le même ordre du jour.

Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président ou son représentant.

L'ordre du jour est établi au moins dix jours à l'avance par le conseil d'administration. Il comprend :

- le rapport moral,
- le rapport sportif,
- le rapport financier,
- les projets du conseil d'administration,
- les requêtes présentées par les membres,
- la définition et le montant des cotisations,
- l'élection du conseil d'administration ou le renouvellement des sièges vacants du conseil d'administration.

Tous les points évoqués sont soumis pour approbation au vote de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, exceptées pour les votes concernant des personnes si celles-ci demandent un vote à bulletins secrets.

Électeurs

Sont considérés comme électeurs les membres présents, ou représentés, qui ont seize ans révolus au jour de l'assemblée générale.

Un membre électeur peut se faire représenter par un autre membre électeur lors d'une assemblée générale. Pour cela, il rédige une procuration en indiquant son nom, prénom et numéro de licence ainsi que le nom, prénom et numéro de licence de la personne qui le représente. Cette procuration, signée par le mandant, est remise par le mandataire au secrétaire de séance, avant l'assemblée générale.

Une même personne ne peut disposer de plus de trois procurations.

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit :

- par le président,
- par la majorité des membres du conseil d'administration,
- par pétition de la majorité des électeurs.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit automatiquement, dans le cas où le quorum de l'assemblée générale ordinaire n'est pas atteint. Dans ce cas, elle est convoquée dans un délai de quinze jours maximum suivants cette assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres participants.

Article 9 : Le conseil d'administration

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration comprend dix-sept sièges. Il sera conforme au décret du 7 janvier 2004, qui exige le respect du principe de proportionnalité entre le nombre de sièges occupés par des femmes et le nombre de licenciées éligibles dans les fédérations sportives.

Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles au conseil d'administration que les membres de l'association à jour de leurs cotisations ayant seize ans révolus le jour du vote. Les membres sortants sont éligibles.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Mode de scrutin

Le conseil d'administration est élu tous les quatre ans en assemblée générale ordinaire. Les années électorales du CSMP sont identiques aux années électorales du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'élection du conseil d'administration se fait au scrutin majoritaire de liste, à un tour.

Il est interdit de modifier ou de panacher les listes sous peine de nullité du bulletin.

La liste ayant obtenu le plus de suffrages se voit attribuer la totalité des sièges du conseil d'administration.

Si une seule liste est candidate, l'élection se fait à bulletins levés.

Condition de candidature

Les listes candidates au renouvellement du conseil d'administration doivent parvenir au siège de l'association au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Les listes doivent contenir au moins neuf noms soit la majorité absolue des sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée d'une profession de foi qui est consultable au siège.

Remplacement d'un membre défaillant

Il est nécessaire d'être membre de l'association pour siéger au conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration cesse donc de siéger s'il perd sa qualité de membre de l'association ou s'il démissionne de son siège au conseil d'administration.

Si un membre du conseil d'administration est absent aux réunions, de manière répétée et sans justification, plus de trois fois consécutivement, le conseil d'administration a la possibilité de décider en réunion la perte de qualité de membre du conseil d'administration.

S'il existe des sièges vacants au conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire suivante élit de nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration, pour la durée restante du mandat initial.

Ces élections partielles se font par scrutin uninominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des personnes présentes ou représentées par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut, lors de ses séances, inviter des personnalités, des experts, des consultants, etc. Les invités ne disposent pas du droit de vote.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est établi par un membre désigné au début de la séance.

Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit, entre autres missions :

- fixer les orientations sportives de l'association. Il désignera à ce titre un directeur sportif, habilité à prendre toute décision en ce domaine, sous réserve d'un contrôle a posteriori du conseil d'administration,
- fixer les orientations budgétaires de l'association,
- assurer la gestion administrative de l'association,
- contrôler que les orientations et les objectifs sont bien atteints.

Prérogatives du bureau directeur

Le conseil d'administration désignera en son sein un bureau directeur.

Sont ainsi identifiés, au sein du conseil d'administration :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Chacun peut être accompagné d'un ou deux adjoints.

Le bureau directeur se réunit autant que nécessaire. Un compte rendu de chaque réunion du bureau directeur est établi.

Prérogatives du président

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau directeur de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club et en informe le conseil d'administration.

Article 10 : Règlement intérieur de l'association

Le club dispose d'un règlement intérieur. Il est porté à la connaissance des adhérents en début de saison.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les statuts sont disponibles pour consultation, au siège de l'association, pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale extraordinaire.

Le vote portant sur la modification des statuts est pris à la majorité des deux-tiers des électeurs présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution de l'association

L'association pourra faire l'objet d'une dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire convoqué à cet effet, et par un vote à la majorité des deux-tiers des électeurs présents ou représentés.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret de 16 août 1901, article 15.

Article 13 : Divers

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront soumis pour vote en conseil d'administration et présentés en assemblée générale pour information.